

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

MAGISTRATS ET CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 3200)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL23

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:

Le dernier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est complété par les mots :

« lorsqu'elle porte atteinte aux libertés individuelles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer les restrictions au droit de grève des magistrats.

Le droit de grève est un droit constitutionnel. Dès lors, toute restriction doit être strictement encadrée et justifiée.

C'est pourquoi, cet amendement propose de n'interdire que les mouvements de magistrats qui porteraient atteinte aux libertés individuelles.